



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0243
DATE DE LA DÉCISION : 20130129
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 123166
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaiël.

Denis FortierSyndic inc. en lieu d'Autocar Jordez inc.
NIR : R-5063350

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à Denis Fortier Syndic inc. syndic à la faillite d'Autocar Jordez inc. (Jordez).

LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande car la Commission, par sa décision QCRC10-00080 du 19 avril 2010, attribuait la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de Jordez au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[3] La cessionnaire, les Croisières Memphrémagog inc. (Croisières), a produit le 25 janvier 2013, des documents démontrant la nécessité d'obtenir l'autorisation que le véhicule lui soit cédé.

[4] Ainsi, une quittance finale des Services financiers CIT Ltée en faveur de Jordez, datée du 3 janvier 2013 et qui concerne un lien antérieur sur le véhicule visé par la présente demande, a été produite.

[5] On retrouve aussi une copie d'un contrat, intervenu le 1^{er} décembre 2008, entre Jordez et les Croisières et qui consent une hypothèque mobilière à cette dernière, sur l'autobus Prévost Mirage XL, 1999, portant le numéro de série 2PCL33494X1026923, visé par la présente demande.

[6] Une copie d'une mainlevée consentie aux Croisières par le Syndic Denis Fortier le 25 juillet 2012 est aussi au dossier.

[7] Finalement une copie d'une déclaration faite par la présidente des Croisières à la Société d'Assurance Automobile du Québec, indiquant que sa compagnie a pris possession de l'autobus le 25 juillet 2012.

LE DROIT

[8] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[9] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Dans le présent dossier, le Syndic Denis Fortier cède par mainlevée aux Croisières Memphrémagog inc. l'autobus Prévost Mirage XL, 1999, portant le numéro de série 2PCL33494X1026923, actif dans l'affaire de la faillite de l'entreprise Autocar Jordez inc.

[12] Par mainlevée, le 25 juillet 2012, Denis Fortier Syndic inc. a abandonné tous ses droits à la cessionnaire sur l'autobus visé. L'autorisation de céder le véhicule permettra aux Croisières d'immatriculer l'autobus Prévost pour non-paiement dont elle a pris possession pour non-paiement d'une dette de 215,975 \$ inscrite à une hypothèque mobilière, signée le 1^{er} décembre 2008, avec M. Richard Desilets, président et actionnaire de Jordez. La cessionnaire n'est pas inscrite au Registre de la Commission.

[13] Le 8 avril 2011, une demande d'autorisation de céder le même véhicule a été introduite par Jordez. Cette demande qui porte le numéro 10995, l'a été dans le cadre d'une demande de transfert des permis de transport nolisé par autobus, dont Jordez est titulaire. L'audition de cette demande fut ajournée à une date indéterminée à être fixée.

[14] La présente décision étant rendue au motif de la prise de possession de l'autobus visé en raison de non-paiement d'une créance hypothécaire, elle doit être traitée prioritairement. En effet, la mainlevée consentie dans la présente cession de véhicule par le Syndic, qui est le demandeur dans la demande 10995, démontre bien le statut prioritaire de la cession en faveur des Croisières.

[15] Sans disposer dans la présente décision de la demande 10995, qui pourra être amendée pour y inclure un autre autobus que celui impliqué dans la demande originale, il y a lieu de constater que cette dernière deviendra sans objet après le changement de propriétaire de l'autobus Prévost Mirage XL 1999.

[16] Après avoir considéré l'état des informations sur les Croisières et Jordez à la banque de données du registre des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

CONCLUSION

[17] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert de l'autobus ci-après identifié en faveur des Croisières Memphrémagog inc. :

Marque : Prévost Mirage XL 1999

Identification : 2PCL33494X1026923

Pierre Gimaiel
Vice-président